

CONFIDENTIEL [CPI]

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de présentation des candidatures

1. *Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.*

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai entamé ma carrière comme juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou/Burkina Faso de juillet 1996 à septembre 2003. Pendant toute cette période de plus de cinq ans, je suis rompue à la pratique d'enquête et d'instruction de crimes sensibles et complexes sur le plan national. J'ai ensuite été nommée comme juge au siège, d'octobre 2003 à septembre 2004. Tout le long de cette année, j'ai tenu des audiences, pris des ordonnances et rendu des jugements en matière procédurale, ainsi que sur le fond en matière pénale, civile et commerciale.

À la suite de cette période de pratique dans les juridictions, j'ai rejoint la chancellerie et y ai exercé les fonctions de chef de service à la Direction de législation et de la documentation du ministère de la justice, de 2004 à 2008. Dans ces fonctions, j'ai contribué à la mise en œuvre du plan d'action du ministère de la justice, entre autres, par la rédaction des projets de lois portant création de juridictions et aussi par la collecte de la jurisprudence.

De 2008 à 2014, j'ai occupé le poste de Chef de département des affaires juridiques et institutionnelles de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financière du Burkina Faso. En cette qualité, j'ai contribué à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du Burkina Faso. Dans le souci d'enrichir les expériences professionnelles acquises au plan national, j'ai opté de poursuivre ma carrière à l'international. C'est ainsi que, de février 2014 à août 2017, j'ai exercé la fonction de Conseiller en poursuites des cellules d'appui aux poursuites (CAP) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO) en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ces fonctions, j'ai appuyé des magistrats enquêteurs congolais dans la pratique du code pénal militaire, du code judiciaire militaire (équivalent du code de procédure pénale) et du statut de Rome.

J'exerce depuis novembre 2017, la fonction de juge d'instruction international à la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine (CPS-RCA). Cette juridiction hybride créée en 2015 est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003. Je pratique au quotidien le droit pénal international par la mise en œuvre notamment du Statut de la CPS-RCA, du Règlement de procédure et de la preuve devant la CPS-RCA, du code pénal centrafricain, du code de procédure pénale centrafricain, ainsi que du statut de Rome. Dans l'application de ces documents juridiques principaux, je recours au droit

CONFIDENTIEL [CPI]

international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit international public.

2. *Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?*

Déjà dans mes fonctions de juge d'instruction national, j'ai acquis l'expérience de crimes sensibles et complexes, à savoir meurtres, assassinats, viols, coups et blessures volontaires à l'égard des femmes et des enfants, y compris sur mineurs.

Sur le plan international, en mes qualités de Conseiller aux poursuites de crimes internationaux et de juge d'instruction international, j'ai l'expérience de la pratique d'enquête et d'instruction de crimes internationaux, notamment les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et en particulier des crimes de violences sexuelles comme arme de guerre y compris sur mineurs et enfants d'au plus huit ans.

3. *Avez-vous déjà été accusé ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Une décision définitive a-t-elle été prise ?*

Non, je n'ai jamais été accusée ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel.

B. Perception de la Cour

1. *Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?*

Au plan judiciaire, ma vision consisterait à contribuer en tant que juge à l'efficacité de la Cour pour rendre justice aux victimes et ce dans les délais raisonnables en équilibre avec le respect des droits des accusés. Sur les questions extra-judiciaires, mais qui ont une influence sur le plan judiciaire, ma vision serait de mener des réflexions dans des cadres appropriés ou informels dans le but de l'amélioration de la coopération entre la Cour et les Etats parties ainsi qu'entre la Cour et les autres organisations internationales.

La double nature de tribunal et d'organisation internationale de la Cour ne devrait pas poser de problème si le judiciaire conserve son indépendance et ne s'imisce pas dans le domaine administratif et inversement.

Pour des besoins d'efficacité et d'efficience, il serait utile de renforcer un contrôle externe sans enfreindre à l'indépendance des juges et du bureau du procureur. Par exemple, la Cour pénale spéciale, où j'exerce a prévu dans son règlement de procédure et de preuve, la possibilité pour un service d'audit externe qui au moins une fois par an examine et évalue en profondeur le fonctionnement de la Cour eu égard, notamment à l'état d'avancement des procédures en cours et identifie les difficultés judiciaires et adresse à la fin de sa mission des rapports et recommandations.

Quelques différences entre la CPI et le TPIY/TPIR est que, alors que la première est permanente et créée par le Statut de Rome qui est un Traité international signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, les deux derniers sont ad'hocs et créés par des résolutions les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies,

CONFIDENTIEL [CPI]

respectivement la résolution 827 du 25 Mai 1993 et la résolution 955 du 08 novembre 1994.

Par ailleurs, tandis que la CPI est fondée sur le principe de la complémentarité avec les juridictions nationales, le TPIY et le TPIR fonctionnent sur le principe de la primauté. Il importe de noter que, malgré la consécration du principe de la complémentarité de la CPI avec les juridictions nationales, la loi organique de la CPS-RCA a accordé la primauté de la CPI sur la CPS-RCA.

2. *D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?*

Outre les facteurs classiques de lenteur et de lourdeur, les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour peuvent se résumer comme suit :

Les longueurs des procédures, depuis l'examen préliminaire et l'enquête par le bureau du procureur jusqu'à la phase de jugement en première instance et en appel et le faible nombre d'affaires jugées;

La complexité des procédures, notamment celles de la phase de la chambre préliminaire et de la chambre d'instance ;

La distance entre le siège de la Cour et les lieux des commissions des faits ;

La relative effectivité de la participation des victimes au procès.

La non-universalisation du pouvoir d'opportunité des poursuites qui est la conséquence des dispositions de la Cour, rend limitant la compétence de la Cour aux Etats parties, certes avec la possibilité pour le conseil de sécurité de déférer une affaire devant la Cour.

Les facteurs d'insatisfaction des victimes liés soit à la disproportion entre le dommage subi par elles et l'indemnisation qui leur est accordée, soit à la publicité autour des indemnisations pouvant mettre en danger les victimes, qui en ont bénéficié.

3. *Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?*

Une proposition serait de fixer des délais aux procédures et spécifier l'instance au sein de la Cour qui sera compétente pour contrôler ces délais. À la CPS, le bureau du procureur spécial et la chambre d'instruction qui mènent les enquêtes et l'instruction sont astreints à des délais pour conclure leur dossiers, avec toutefois des possibilités exceptionnelles d'extension des délais ;

Il serait aussi souhaité d'encourager la politique de la Cour pour les indemnisations collectives ;

Une autre suggestion serait de renforcer l'indépendance de la Cour sur la question d'opportunités de poursuites, sachant que la question de l'opportunité est déjà réglée en partie par le principe de la complémentarité. Par ailleurs, dans la mesure où elle est une juridiction permanente et que les crimes relevant de sa compétence sont par principe imprescriptibles, la Cour pourrait être davantage pragmatique et choisir les moments opportuns de poursuite.

CONFIDENTIEL [CPI]

Concrètement, dans les situations où les juridictions nationales compétentes pourraient être efficaces, il serait plus opportun pour la Cour d'accompagner ces juridictions dans la poursuite des crimes internationaux et de ne pas s'en saisir elle-même. Dans le cas où les juridictions nationales ne peuvent pas s'en saisir, la Cour tout en se saisissant doit jouer sur le temps pour ne pas compromettre son efficacité et son image.

Il serait également souhaitable que la Cour mène des activités de sensibilisation et d'explication sur ses limitations qui sont souvent mal comprises pour permettre la meilleure connaissance du travail de la CPI par la population mais aussi par la société civile. Ces activités devraient être menées dans tous les états membres, notamment ceux dans lesquels des crimes internationaux ont été commis et non pas seulement aux Etats pour lesquels une situation est ouverte.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Exemples positifs : l'arrêt en appel dans l'affaire Bosco NTAGANDA, situation en RDC.

Procureur c. Ntaganda, procès ouvert en septembre 2015 et dont la sentence a été confirmée en appel le 30 mars 2021. Cette décision a favorisé une bonne perception de la Cour, en ce sens que malgré la durée, il a approuvé des réponses aux questions de crimes de guerre par viol et d'esclavage sexuel d'individus de moins de 15 ans, d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

Procureur c. Dominic Ongwen, procès ouvert le 6 décembre 2016. Le 6 mai 2021, la chambre de première instance IX a condamné Dominic Ongwen à 25 ans d'emprisonnement de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les décisions de la chambre de première instance IX, relatives à la culpabilité et à la peine ont été confirmées le 15 décembre 2022 par la chambre d'appel. L'affaire Ongwen a mis l'accent sur les violences sexuelles et fait jurisprudence.

Exemple négatif : l'arrêt en appel dans l'affaire *Procureur c. Bemba et autres*, concernant la situation en RCA II, dont le procès ouvert en septembre 2015 pour des atteintes à l'administration de la justice dans le contexte de l'affaire *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Elle a abouti à une condamnation prononcée le 19 octobre 2016 puis à une décision de la Chambre d'appel le 8 mars 2018, qui a acquitté certains des accusés. Cette décision a suscité quelque questionnement dans les milieux des victimes qui ont eu le sentiment que justice ne leur est pas rendue après une si longue procédure. De même, il y a matière à réflexion concernant l'appréciation par la Chambre d'appel des éléments factuels de la responsabilité de Jean Pierre Bemba comme supérieur hiérarchique.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Par principe, le juge est indépendant dans l'exercice de ses fonctions ; même quand il exerce comme juge national, il a l'obligation de faire valoir son indépendance. Ce même principe vaut pour le juge de la CPI à l'égard des autorités de son pays d'origine.

CONFIDENTIEL [CPI]

Le principe de l'indépendance du juge est consacré par l'article 40 du Statut de Rome, qui prescrit que "*Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.*

1. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

2. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.

3. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges "

Je ne suis associée ni à une université, ni à une organisation non-gouvernementale. Et si j'étais associée et que j'étais élue juge à la CPI, je mettrais fin à mes activités pour me consacrer à mes fonctions de juge à plein temps de la CPI. Je suis présentement juge à la CPS et si j'étais élue juge à la CPI, je renoncerais à mes fonctions à la CPS.

2. *À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?*

A priori, un juge peut participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine, si le juge conserve son indépendance et si la Cour fait confiance à ses juges pour leur indépendance. Mais, par précaution une telle participation devrait être une *ultima ratio* et ne s'appliquer que lorsqu'il n'y a pas une autre solution.

3. *De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?*

Par principe, la procédure devant la CPI peut tenir compte des jurisprudences et décisions des cours et tribunaux nationaux, des cours et tribunaux internationaux, voire des organes de défense des droits de l'homme. Toutefois, ces décisions et jurisprudences ne peuvent être prises en compte que si elles ne sont pas en contradiction avec l'article 21 du Statut de Rome, qui donne la primauté au Statut de Rome, aux éléments des crimes et au Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Par exemple, concernant les décisions et jurisprudences nationales, il est nécessaire de tenir compte scrupuleusement de la disposition de l'article 21.1.c) du Statut de Rome.

4. *À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?*

Les précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour doivent servir de guide, conformément à l'article 21.2 et 21.3 du Statut de Rome, mais doivent pouvoir être ajustés à chaque cas d'espèce en fonction de l'évolution du droit et de l'*opinio juris*.

5. *Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.*

Par principe, un juge est tenu d'appliquer le droit et la loi, et toute innovation doit être conforme au droit applicable.

Par exemple le droit applicable à la CPS contient de nombreuses dispositions antérieurement inconnues du droit national de la RCA. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité des innovations de la part des juges, et certaines de celles-ci sont adoptées comme directives pratique. **Concernant la prise en charge des témoins**

CONFIDENTIEL [CPI]

comparaissant dans les procédures, le cabinet dont j'ai la cogestion a rendu en l'absence d'une directive, une ordonnance pour la prise en charge psychologique d'un inculpé, alors que les textes n'incluent pas les inculpés parmi les personnes pouvant bénéficier d'une telle prise en charge.

6. *Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?*

Étant juge à la Cour pénale spéciale (CPS), qui est une juridiction hybride de par sa composition et également de par la procédure applicable devant elle, j'ai l'expérience de travail dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que je connais dans le cadre de mes fonctions nationales.

La CPS est composée de magistrats et de juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques, et même lorsqu'ils proviennent d'un même système juridique, les jurisprudences se différencient les unes des autres.

Sur le plan juridique et judiciaire la démarche consiste à connaître et comprendre les systèmes juridiques et la jurisprudence des uns et des autres en terme de droit comparé et de voir quel approche convient le mieux au texte de la CPS qu'on veut appliquer.

Sur le plan culturel, l'approche est l'acceptation, la compréhension et la tolérance de l'autre.

7. *Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?*

J'ai l'habitude de travailler en équipe dans la mesure où dans le contexte de la CPS, et selon l'exigence du principe de l'hybridité, le cabinet d'instruction est composé de deux juges dont un national et un international, avec pour obligation de poser les actes de fond en collégialité en ayant une bonne coordination et une vision pour l'atteinte de l'objectif commun de justice. Toutefois, il peut y avoir des désaccords et l'article 42 de la Loi Organique ainsi que l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS ont prévu qu'en cas de désaccord les deux juges puissent rédiger un procès-verbal de désaccord.

Le désaccord entre juges de la même chambre est tout à fait normal car les avis peuvent diverger sur le raisonnement, même si on aboutit à la même conclusion ou les juges peuvent ne pas avoir la même lecture des faits et du droit applicable, les conduisant à des conclusions divergentes ou opposées. Dans le cas de la CPI, les textes, entre autres, l'article 83.4 du Statut de Rome ainsi que la pratique, offrent des solutions, à savoir la rédaction d'opinions concordantes, dissidentes ou séparées. Mais, ces solutions ne sont utiles que si elles ne sont pas que des exercices de rhétorique, mais concourent à une avancée du droit en promouvant une économie du temps judiciaire, pour ne pas plutôt consommer inutilement le temps judiciaire.

Le système juridique du Burkina Faso d'où je viens ne prévoit pas la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées mais il est à noter que l'avantage de ces opinions permet d'éviter les tensions inutiles et permet également une évolution de la jurisprudence à travers des réflexions diversifiées sur la même question. Il faudrait néanmoins veiller à ne pas trahir le secret des délibérations.

D. Charge de travail de la Cour

1. *Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?*

CONFIDENTIEL [CPI]

J'ai déjà signé un engagement marquant ma disponibilité à exercer mes fonctions à plein temps que mon gouvernement a transmis au Secrétariat de la CPI. Si j'étais élue et appelée à exercer mes fonctions de juge à la Cour à plein temps, je serais disponible et disposée à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat.

2. *Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?*

À travers mes fonctions comme juge national, puis juge dans une juridiction hybride, internationalisée, j'ai l'expérience de la charge de travail ainsi que des longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Je sais également que, pour des raisons d'exigences de service, les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année.

3. *La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis qu'implique un environnement multiculturel ?*

Les deux langues de travail de la Cour que sont le français et l'anglais, sont enrichissantes pour le travail juridique technique de la Cour dans la mesure où chacune des deux langues porte un des deux systèmes juridiques et de jurisprudence qui se fécondent au sein de la Cour. Pour ce qui est de l'environnement culturel, les défis peuvent être facilement relevés dans la mesure où, si tous les juges ne sont pas parfaitement bilingues, chaque juge possède des connaissances de l'autre langue avant d'arriver à la CPI ou bien améliore ses connaissances au cours de ses fonctions à la CPI.

4. *Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?*

Le juge est seul responsable des décisions qu'il rend ; il doit assumer ses responsabilités tout en recourant à l'appui des assistants et des stagiaires dans la limite de leur attribution. Pour la rédaction des décisions, j'ai toujours recouru à une approche participative sous ma direction. C'est ainsi que j'élabore un plan de la décision avec les grands axes de raisonnement en identifiant les textes applicables que je soumetts à discussion à l'équipe pour susciter d'autres réflexions avant de déléguer les tâches de recherches. J'entreprends personnellement le travail de rédaction mais avec une ouverture raisonnable aux assistants et stagiaires conformément à leurs responsabilités selon les termes de référence de leurs fonctions.

5. *Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?*

De manière générale, le juge unique peut rendre les décisions de la mise en état. Devant d'autres juridictions comme les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda le juge unique a été consacré pour la comparution initiale, les confirmations d'acte initiale, les ordonnances relatives aux questions diverses telle que la santé des accusés, la garantie de certains droits fondamentaux.

CONFIDENTIEL [CPI]

6. *Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?*

Les premiers dossiers d'instruction de la CPS datent de l'année 2019 ; les organisations nationales ou internationales, des médias et même le grand public ont commencé à manifester leur impatience du fait qu'il y'avait une lenteur dans le traitement des dossiers de la CPS. Etant en charge de l'instruction, je ne me suis pas laissé emporter par la pression car autant il est vrai que c'est le juge qui conduit l'instruction du dossier, autant il est établi que le dossier aussi conduit le juge et ce dernier doit rester serein pour la manifestation de la vérité. J'ai donc l'expérience de travailler sous pression mais je sais rester sereine et en toute indépendance.

7. *Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?*

Je suis en bonne santé, disposée à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour.

Je n'ai jamais pris un congé dans le cadre de mes fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. *Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?*

Un juge indépendant est un juge qui ne se soumet qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de ses fonctions ; il est imperméable à toute pression familiale, sociale et politique et ne se laisse pas guider par des intérêts ou gains personnels.

2. *À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?*

Le conflit d'intérêt pour un juge est lorsque ce juge se trouve dans une situation où les exigences et règles d'éthique de sa profession sont confrontées à des intérêts contradictoires non-professionnelles de manière à l'empêcher de rendre sereinement une justice de qualité, ou de générer un soupçon sur son indépendance et son impartialité en tant que juge.

3. *Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?*

Toute forme de discrimination dans l'évaluation des aptitudes des candidats à être juge à la CPI devra être proscrite, autrement cela pourra nuire gravement à l'image de la Cour ainsi qu'à l'universalité à laquelle elle aspire.

4. *Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.*

Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question .

CONFIDENTIEL [CPI]

5. *Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?*

Par prudence juridique et judiciaire, j'évaluerai d'abord l'état actuel de la jurisprudence sur la question que je composerai avec avec les intérêts des victimes, en envisageant le recours aux nouvelles technologies, mais dans le respect absolu de la protection des victimes et de la confidentialité.

6. *Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?*

Mon approche serait que, par principe, tous les droits se valent sauf s'il y a des raisons impératives pour limiter les uns par rapport aux autres, au cas par cas, mais dans le respect absolu des textes fondamentaux de la CPI.

F. Informations supplémentaires

1. *Maîtrisez-vous parfaitement au moins une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de travail de la Cour ?*

Je maîtrise parfaitement la langue française qui est une des langues de travail de la Cour. Je peux parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire mes décisions moi-même dans la langue française.

2. *Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?*

Je n'ai qu'une seule nationalité depuis ma naissance, à savoir la nationalité burkinabé. Je n'ai jamais demandé une nationalité supplémentaire.

3. *Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?*

Je me suis informée des conditions de service des juges de la Cour et j'accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. *Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?*

Si j'étais élue, je serais disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. *D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?*

Je n'ai pas d'autres informations qui pourraient remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires pour les communiquer à l'attention du comité mais je ne vois aucun inconvénients à ce que le comité recherche toutes autres informations sur moi.

G. Divulgateion au public

CONFIDENTIEL [CPI]

1. *Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?*

Je n'ai aucune objection à ce que mes réponses à ce questionnaire soient rendues publiques, parce que je suppose que cela serait dans l'intérêt de la Cour ou du processus de sélection des candidats.

CONFIDENTIAL